

117^e séance

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Texte adopté par la commission - n° 4811

Article 7 bis (Non modifié)

① Le I de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « – l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 35 présenté par M. Bazin et Mme Blin.

Supprimer cet article.

CHAPITRE III

DE LA CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE PLUS PROTECTEUR

Section 1

Des dettes professionnelles dont sont redevables certains débiteurs ne relevant pas des procédures instituées par le livre vi du code de commerce

Article 8 (Non modifié)

① La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de la consommation est ainsi modifiée :

② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 est ainsi modifié :

③ a) À la première phrase, les mots : « non professionnelles » sont remplacés par les mots : « , professionnelles et non professionnelles, » ;

④ b) À la seconde phrase, le mot : « non-professionnelles » est remplacé par les mots : « professionnelles et non professionnelles » ;

⑤ 2° (*Supprimé*)

⑥ 3° À l'article L. 711-2, après le mot : « dettes », sont insérés les mots : « professionnelles et ».

Amendement n° 98 présenté par M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Section 2

De la sécurisation des parcours et des transitions professionnelles des travailleurs indépendants

Article 9

① I. – La section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 5424-25 est complété par un 3° ainsi rédigé :

③ « 3° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité soit auprès du centre de formalités des entreprises compétent, soit auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code dans les conditions prévues à la seconde phrase du VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lorsque cette activité n'est pas économiquement viable. Le caractère non viable de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

- ④ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5424–27, après la seconde occurrence du mot : « activité », sont insérés les mots : « ainsi que les critères d'appréciation et les modalités d'attestation du caractère non viable de l'activité » et le mot : « auxquelles » est remplacé par le mot : « auxquels » ;
- ⑤ 3° Il est ajouté un article L. 5424–29 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 5424–29.* – Une personne ne peut bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle cette personne a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure. »
- ⑦ II (*nouveau*). – Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de l'allocation des travailleurs indépendants. Ce rapport comprend un état des lieux précis du nombre de bénéficiaires recensés depuis la mise en œuvre de cette allocation, une analyse des motifs de rejet des demandes déposées et une analyse de la capacité de rebond des bénéficiaires à l'issue de la période d'indemnisation. Il comprend également un état des lieux précis de la situation des travailleurs mentionnés à l'article L. 7341–1 du code du travail au regard de l'allocation des travailleurs indépendants.

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par le Gouvernement et n° 174 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le deuxième alinéa du même article L. 5424–27 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant mensuel de l'allocation ne peut toutefois être supérieur au montant moyen mensuel des revenus antérieurs d'activité perçus sur la durée antérieure d'activité à laquelle est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants, ni être inférieur à un montant fixé par décret. » ;

Sous-amendement n° 244 présenté par Mme Motin.

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« 2° *bis* A Au 1° du même article L. 5424–27, les mots : « , qui est forfaitaire, » sont supprimés ;

Amendements identiques :

Amendements n° 88 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 109 présenté par M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer les alinéas 5 et 6.

Amendement n° 225 présenté par M. Da Silva.

Après l'alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 5424–30.* – Une procédure de liquidation amiable simplifiée est ouverte aux sociétés unipersonnelles n'employant aucun salarié répondant au caractère non viable de l'activité prévu au 3° de l'article L. 5424–25.

« Le représentant légal de la société établit une attestation sur l'honneur auprès des greffes des tribunaux de commerce certifiant l'absence de dettes, d'actif immobilisé ou de boni de liquidation.

« En tant que liquidateur, le représentant légal ayant déclaré une liquidation amiable simplifiée est tenu responsable sur son patrimoine personnel des dettes de la société dans les conditions prévues à l'article L. 237–12 du code de commerce.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 37 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« état des lieux »

le mot :

« bilan ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase du même alinéa 7.

Amendement n° 38 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« la mise en œuvre de cette allocation »

les mots :

« cette mise en œuvre ».

Amendements identiques :

Amendements n° 171 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas et n° 176 présenté par Mme Six, M. Zumkeller, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, M. Naegelen et Mme Sanquer.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de rebond des bénéficiaires à l'issue de la période d'indemnisation »

les mots :

« d'insertion dans l'emploi des bénéficiaires à l'issue de la période d'indemnisation, ainsi que des possibilités d'étendre l'information et l'accès aux dispositifs d'assurance contre la perte d'emploi pour les indépendants. »

Amendements identiques :

Amendements n° 108 présenté par M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 173 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ce rapport traite également de la pertinence de la période de cinq ans incompressibles entre la cessation du bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants et la restauration de ce bénéfice. »

Article 9 bis
(Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 117 présenté par M. Viry, M. Cinieri, M. Cattin, M. Quentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Door, n° 180 présenté par Mme Six, M. Zumkeller, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, Mme Métadier, M. Naegelen et Mme Sanquer et n° 191 présenté par M. Bouyx.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les travailleurs indépendants ont le droit d'être informés sur les solutions les protégeant contre la perte d'emploi tels que l'allocation des travailleurs indépendants, les contrats d'assurances, les dispositions de l'article 154 *bis* du code général des impôts ou tout autre dispositif d'adhésion volontaire couvrant ce risque.

« Ce droit à être informé sera réalisé par les acteurs accompagnant les travailleurs indépendants à tous stades de l'exercice de leur activité professionnelle :

« 1° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, lorsque celle-ci les accompagne dans la création de leur activité ;

« 2° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises ;

« 3° Par les greffes des tribunaux de commerces, lorsqu'ils les accompagnent dans la création de leur activité ;

« 4° Par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale, lorsqu'elles les accompagnent dans la création de leur activité. »

Amendement n° 227 présenté par Mme Lazaar.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les travailleurs indépendants disposent d'une information sur les solutions les protégeant contre la perte d'emploi tels que l'allocation des travailleurs indépendants. Cette

information leur est délivrée par les acteurs qui les accompagnent à tous stades de l'exercice de leur activité professionnelle :

« 1° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, lorsque celle-ci les accompagne dans la création de leur activité ;

« 2° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises ;

« 3° Par les greffes des tribunaux de commerces, lorsqu'ils les accompagnent dans la création de leur activité ;

« 4° Par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, lorsqu'elles les accompagnent dans la création de leur activité. »

Amendement n° 116 présenté par M. Viry, M. Cinieri, M. Cattin, M. Quentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Door.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les travailleurs indépendants sont informés de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance contre la perte d'emploi subie et des dispositions de l'article 154 *bis* du code général des impôts :

« 1° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, lorsque celle-ci les accompagne dans la création de leur activité ;

« 2° Par les établissements de crédit, lorsque ces derniers concourent à leur financement ;

« 3° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises. »

Amendement n° 187 présenté par Mme Blin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les travailleurs indépendants sont informés de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance contre la perte d'emploi subie et des dispositions de l'article 154 *bis* du code général des impôts :

« 1° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, lorsque celle-ci les accompagne dans la création de leur activité ;

« 2° Par les établissements de crédit, lorsque ces derniers concourent à leur financement ;

« 3° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises ;

« 4° Par les experts-comptables au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, lorsque ces derniers les accompagnent dans la création de leur activité. »

Après l'article 9 bis

Amendement n° 100 présenté par M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

La section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5424–29 ainsi rédigé :

« Art. L. 5424–29. – Les travailleurs indépendants sont informés des modalités de recours à l'allocation des travailleurs indépendants :

« 1° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 lorsque celle-ci les accompagne dans la création de leur activité ;

« 2° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises ;

« 3° Par les experts-comptables mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n° 45–2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, lorsque ces derniers les accompagnent dans la création de leur activité et en cas de grandes difficultés financières pendant l'exercice de leur activité ;

« 4° Par les centres de formalités des entreprises et l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123–33 du même code, lorsque les travailleurs indépendants effectuent une déclaration de création et une déclaration totale et définitive d'activité. »

« 5° Par les maisons mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Amendement n° 26 présenté par M. Chalumeau.

Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

Les travailleurs indépendants sont informés des modalités de recours à l'allocation des travailleurs indépendants définie aux articles L. 5424–24 à L. 5424–28 du code du travail :

1° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises ;

2° Par les centres de formalités des entreprises et l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123–33 du même code, lorsque les travailleurs indépendants effectuent une déclaration de création et une déclaration totale et définitive d'activité.

Amendement n° 203 présenté par M. Da Silva.

Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

Les travailleurs indépendants sont informés des mesures de prévention que les pouvoirs publics, notamment les tribunaux de commerce, mettent à la disposition des entreprises en difficulté, après toute absence de déclaration obligatoire en lien avec leur activité professionnelle ou tout acte obligatoire dont la teneur pourrait préfigurer un état de cessation de paiement. Ce message d'information et d'alerte est dispensé à l'occasion des notifications habituellement transmises en pareilles circonstances par :

1° Les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés au chapitre 3 du titre I du livre II du code de la sécurité sociale ;

2° L'organisme collecteur des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires mentionné à la section V du chapitre III du livre II du code général des impôts ;

3° Les greffes des tribunaux de commerce à l'occasion du dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;

4° Les établissements bancaires, sur la base du volontariat, lorsqu'ils concourent au financement des entreprises concernées.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment celles visant à anticiper un état de cessation de paiement.

Article 10

- ① I. – (*Non modifié*) Le 3° de l'article L. 6123–5 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021–797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 6131–4 », sont insérées les références : « ainsi qu'aux articles L. 6331–48, L. 6331–53 et L. 6331–65 » ;
- ③ 2° Le *h* est complété par les mots : « , sur la base de la nature de l'activité du travailleur indépendant déterminée dans les conditions mentionnées aux quatre derniers alinéas de l'article L. 6331–50 du même code ».
- ④ I bis. – Au deuxième alinéa de l'article L. 6323–29 du code du travail, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par la référence : « 1° ».
- ⑤ II. – Le titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article L. 6331–48 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, la référence : « L. 6331–1 » est remplacée par la référence : « L. 6313–1 » ;
- ⑧ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑨ – à la fin du premier alinéa, le mot : « dont : » est remplacé par le signe : « . » ;
- ⑩ – les *a* et *b* sont abrogés ;

- 11) c) La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée ;
- 12) 2° L'article L. 6331-50 est ainsi rédigé :
- 13) « *Art. L. 6331-50.* – Les contributions mentionnées à l'article L. 6331-48 sont recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et sont reversées à France compétences, selon les modalités définies à l'article L. 6123-5 du présent code. France compétences procède à la répartition et à l'affectation des fonds, conformément au même article L. 6123-5 :
- 14) « 1° Aux fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9 ;
- 15) « 2° À l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants ;
- 16) « 3° Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.
- 17) « Pour l'affectation des fonds dans les conditions prévues au 1° du présent article, les organismes mentionnés au premier alinéa identifient les montants des contributions dues :
- 18) « a) Par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 6331-48 ayant l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculées ;
- 19) « b) Par les personnes exerçant les professions mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale ;
- 20) « c) Par les autres travailleurs indépendants ayant notamment obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. » ;
- 21) 3° Le troisième alinéa de l'article L. 6331-51 est supprimé ;
- 22) 4° L'article L. 6331-52 est ainsi rédigé :
- 23) « *Art. L. 6331-52.* – Pour le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale perçoit des frais de gestion selon les modalités prévues au 5° du même article L. 225-1-1.
- 24) « Lorsque le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-53 du présent code est effectué par l'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, il perçoit, pour sa part, des frais de gestion selon les modalités déterminées par une convention conclue entre cet organisme et l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 du présent code, approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture. » ;
- 25) 5° L'article L. 6331-53 est ainsi modifié :
- 26) a) Au deuxième alinéa, le mot : « directement » est supprimé et, après le mot : « cotisations », la fin est ainsi rédigée : « de sécurité sociale. Par dérogation, la contribution due par les non-salariés agricoles occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis au 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, par leurs conjoints, s'ils sont collaborateurs ou associés, est recouverte par les caisses de mutualité sociale agricole. » ;
- 27) b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 28) « Le montant annuel de la collecte des contributions mentionnées au premier alinéa du présent article est reversé à France compétences, qui procède, conformément à l'article L. 6123-5, à la répartition et à l'affectation des fonds :
- 29) « 1° À un opérateur de compétences agréé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- 30) « 2° À l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation ;
- 31) « 3° Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.
- 32) « Les montants des deux fractions de la collecte affectés au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'agriculture, des gens de mer et de la pêche maritime. » ;
- 33) c) (*Supprimé*)
- 34) 6° L'article L. 6331-67 est ainsi rédigé :
- 35) « *Art. L. 6331-67.* – Pour le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 6331-65, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale perçoit des frais de gestion selon les modalités prévues au 5° du même article L. 225-1-1. » ;
- 36) 7° L'article L. 6331-68 est ainsi modifié :
- 37) a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 38) « Les contributions prévues à l'article L. 6331-65 sont reversées à France compétences qui procède, conformément à l'article L. 6123-5, à la répartition et à l'affectation des fonds :
- 39) « 1° À l'opérateur de compétences agréé, au titre des contributions versées en application de l'article L. 6331-55, au sein d'une section particulière ;
- 40) « 2° À l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation ;
- 41) « 3° Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.
- 42) « Les montants des deux fractions de la collecte affectés au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolu-

tion professionnelle sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle. » ;

- 43 b) À la fin du dernier alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « 1^o du présent article » ;
- 44 8^o L'article L. 6332-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 45 « Les fonds d'assurance formation de non-salariés sont agréés par l'autorité administrative pour gérer les fonds mentionnés au b du 3^o de l'article L. 6123-5, selon les critères mentionnés aux 1^o, 2^o et 5^o du II de l'article L. 6332-1-1, et en fonction de leur aptitude à assurer leurs missions et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises compte tenu de leurs moyens. » ;
- 46 9^o À la fin de l'article L. 6332-11, les mots : « et versées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 et à France compétences » sont supprimés.
- 47 III. – (*Non modifié*) L'article 8 de l'ordonnance n^o 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi modifié :
- 48 1^o À la fin de la première phrase du dernier alinéa du 1^o du II, les mots : « le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises mentionné au III » sont remplacés par les mots : « un fonds d'assurance formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du même code » ;
- 49 1^{o bis} Le III est ainsi rédigé :
- 50 « III. – Lorsqu'un fonds d'assurance formation dont le champ d'intervention professionnel comprend les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale est créé en application de l'article L. 6332-9 du code du travail, son conseil d'administration ou les organes chargés de la préparation des décisions du conseil d'administration tiennent compte de la diversité des représentants des secteurs adhérents au fonds d'assurance formation. Les représentants de structures ayant une activité d'organisme de formation ne peuvent exercer de mandat exécutif au sein du fonds d'assurance formation. » ;
- 51 2^o Les IV et IX sont abrogés.
- 52 IV. – (*Non modifié*) À compter du 1^{er} janvier 2023, au a de l'article L. 6331-50 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculées » sont remplacés par les mots : « s'immatriculer au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou qui y demeurent immatriculées en tant que tel ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 43 présenté par Mme Verdier-Jouclas et M. Barrot et n^o 218 présenté par Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-

Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock,

M. Venteau, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

I. – Au début, ajouter les treize alinéas suivants :

« I A. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o L'article L. 718–2–1 est ainsi modifié :

« a) Au troisième alinéa, le mot : « directement » est supprimé ;

« b) Après le même alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La caisse centrale de mutualité sociale agricole reverse les contributions recouvrées à France Compétences qui procède à la répartition et à l'affectation des fonds conformément à l'article L. 6123–5 du code du travail :

« 1^o À un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'État, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 2^o À l'organisme mentionné à l'article L. 6333–1 du code du travail pour le financement du compte personnel de formation des personnes visées aux deux premiers alinéas ;

« 3^o Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.

« c) Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les montants des deux fractions de la collecte affectée au financement du compte personnel de formation et au conseil en évolution professionnelle sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de l'agriculture.

« Pour l'application de ces dispositions dans les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 781–2 du présent code exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole.

« 2^o Après le cinquième alinéa de l'article L. 725–3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le recouvrement de ces cotisations, l'organisme mentionné à l'article L. 723–11 perçoit des frais de gestion selon les modalités déterminées par une convention conclue entre cet organisme et l'institution mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2004–803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 28, après le mot :

« reversé »,

insérer les mots :

« par l'organisme mentionné à l'article L. 723–11 du code rural et de la pêche maritime et par l'organisme mentionné à l'article L. 225–1–1 du code de la sécurité sociale ».

Amendement n° 40 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 13, substituer au mot : « conformément »

les mots :

« selon les modalités prévues ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 28.

Amendement n° 39 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Après la deuxième occurrence du mot : « au », la fin du dernier alinéa de l'article 59 de la loi n° 73–1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigée : « 2^o de l'article L. 6331–48 du code du travail. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par M. Charles de Courson et n° 119 présenté par M. Viry, M. Cattin, M. Quentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Door.

I. – À la première phrase de l'alinéa 50, supprimer les mots :

« des représentants ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 50, substituer aux mots :

« représentants de »

les mots :

« administrateurs exerçant par ailleurs des fonctions dans des ».

Amendement n° 41 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

À la première phrase de l'alinéa 50, substituer au mot :

« au »

le mot :

« du ».

Section 3

Du renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables

Article 11

① Le titre IV de l'ordonnance n° 45–2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

② 1^o L'article 49 est ainsi rédigé :

③ « Art. 49. – Sauf dispositions contraires, il est institué auprès de chaque conseil régional de l'ordre une chambre régionale de discipline.

④ « La chambre régionale de discipline est composée :

⑤ « 1^o D'un magistrat, président de la chambre ;

⑥ « 2^o De deux membres du conseil régional de l'ordre.

⑦ « Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à la chambre régionale de discipline. Il nomme un rapporteur qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

- 8 « Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la chambre.
- 9 « Le président, son suppléant et le magistrat chargé des poursuites sont désignés par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil régional de l'ordre a son siège, parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour et des autres cours d'appel de la circonscription du conseil régional de l'ordre.
- 10 « Les membres du conseil régional de l'ordre et leurs suppléants sont élus par ce conseil lors de chaque renouvellement. » ;
- 11 2° Après le même article 49, il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :
- 12 « *Art. 49-1.* – La chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre d'Île-de-France est composée de deux sections, chacune composée :
- 13 « 1° D'un magistrat, président de la section ;
- 14 « 2° De deux membres du conseil régional de l'ordre.
- 15 « Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à chaque section de la chambre régionale de discipline. Il nomme un rapporteur qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.
- 16 « Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la section.
- 17 « Le premier président de la cour d'appel de Paris désigne parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour l'un des deux présidents de section de la chambre de discipline, son suppléant et le magistrat chargé des poursuites rattaché à la section. Le président de section ainsi désigné a qualité de président de la chambre régionale de discipline.
- 18 « Le premier président de la cour d'appel de Versailles désigne parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour l'autre président de section, son suppléant et le magistrat chargé des poursuites rattaché à la section.
- 19 « Les membres du conseil régional de l'ordre et leurs suppléants sont élus par ce conseil lors de chaque renouvellement. » ;
- 20 3° L'article 49 *bis* est ainsi modifié :
- 21 *a) (Supprimé)*
- 22 *b)* Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 23 « Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à cette commission. Il nomme un rapporteur qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.
- 24 « Le magistrat chargé des poursuites est nommé selon les mêmes modalités que le président de la commission.
- 25 « Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la commission. » ;
- 26 *c)* Au dernier alinéa, le mot : « déterminées » est remplacé par le mot : « précisées » ;
- 27 4° L'article 50 est ainsi modifié :
- 28 *a)* Au 1°, après le mot : « un », sont insérés les mots : « magistrat ayant qualité de » et sont ajoutés les mots : « en activité ou honoraires » ;
- 29 *b)* Au dernier alinéa, après le mot : « président », il est inséré le mot : « suppléant » ;
- 30 *c)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- 31 « Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à la chambre nationale de discipline. Il nomme un rapporteur qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.
- 32 « Le magistrat chargé des poursuites est nommé selon les mêmes modalités que le président de la chambre nationale de discipline.
- 33 « Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la chambre. » ;
- 34 5° Le dixième alinéa de l'article 53 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si, dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le membre de l'ordre, la succursale, l'association de gestion et de comptabilité ou le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable a commetté une infraction ou une faute ayant conduit au prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde, sauf décision motivée. »
- Amendement n° 133** présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.
- À la seconde phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :
- « a qualité de président de »
- les mots :
- « préside »
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 32** présenté par le Gouvernement et n° 221 présenté par Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Abadie, M. Léniaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato,

M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarriue, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignou, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

I. – Après l'alinéa 19, insérer les onze alinéas suivants :

« Art. 49-2. – Il est institué une chambre disciplinaire interrégionale de discipline auprès des conseils régionaux de l'ordre de Guadeloupe et de Martinique. Elle est égale-

ment compétente pour recevoir et traiter les plaintes disciplinaires à l'encontre des membres de l'ordre inscrits au comité départemental de l'ordre de Guyane.

« Elle est composée :

« 1^o D'un magistrat ayant qualité de président de la chambre ;

« 2^o D'un membre du conseil régional de l'ordre de Guadeloupe ;

« 3^o D'un membre du conseil régional de l'ordre de Martinique.

« Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à la chambre interrégionale de discipline. Il nomme un rapporteur qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

« Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la chambre.

« Le premier président de la cour d'appel de Martinique désigne le président de la chambre de discipline et un suppléant de celui-ci parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour.

« Le premier président de la cour d'appel de Guadeloupe désigne le magistrat chargé des poursuites parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour.

« Le conseil régional de l'ordre de Guadeloupe et le conseil régional de l'ordre de Martinique élisent chacun parmi leurs membres lors de chaque renouvellement, un membre titulaire et ses suppléants.

« Art. 49-3. – La chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre de La Réunion est compétente pour recevoir et traiter les plaintes disciplinaires à l'encontre des membres de l'ordre inscrits au comité départemental de Mayotte. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 34, substituer au mot :

« commet »

le mot :

« commis ».

Après l'article 11

Amendement n°222 présenté par Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard,

M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, M. Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillie, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Héryn, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Au 2^o de l'article 50 de l'ordonnance n^o 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les mots : « D'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire » sont remplacés par les mots : « De deux fonctionnaires ».

Article 11 bis (nouveau)

① L'ordonnance n^o 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

- ② 1^o Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ③ 2^o À la fin du deuxième alinéa de l'article 12, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ④ 3^o À la première phrase du second alinéa de l'article 17, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑤ 4^o À l'avant-dernier alinéa de l'article 20, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑥ 5^o À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 22, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑦ 6^o Au dernier alinéa de l'article 25, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑧ 7^o L'article 26-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au cinquième alinéa, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑩ b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑪ 8^o Au deuxième alinéa de l'article 27, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑫ 9^o À la fin du 3^o, au 8^o et au dernier alinéa de l'article 31, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑬ 10^o À la fin de l'intitulé de la section III, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑭ 11^o Aux premier et second alinéas de l'article 33, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑮ 12^o À l'article 34, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑯ 13^o Au premier alinéa de l'article 37, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑰ 14^o À l'article 37-1, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑱ 15^o L'article 38 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑳ – à la première phrase, la première occurrence du mot : « supérieur » est remplacée par le mot : « national » ;
- ㉑ – à la fin des première et seconde phrases, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ㉒ b) À la première phrase du second alinéa, les deux occurrences du mot : « supérieur » sont remplacées par le mot : « national » ;
- ㉓ 16^o Au premier alinéa de l'article 42 bis, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ㉔ 17^o À l'article 43, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;

- ②5 18° Au premier alinéa et au 2° de l'article 49 *bis*, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ②6 19° Au premier alinéa, au 3° et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 50, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ②7 20° Au premier alinéa de l'article 56, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ②8 21° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 57, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ②9 22° Au premier alinéa de l'article 60, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;
- ③0 23° À l'article 84 *bis*, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » .

Amendement n° 134 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – Au neuvième alinéa de l'article 1653 C du code général des impôts, la seconde occurrence du mot : « supérieur » est remplacée par le mot : « national » .

« II. – À la troisième phrase du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 6323-2-1 du code des transports dans sa rédaction issue de l'article 130 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » . »

Amendement n° 135 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« le mot : « supérieur » est remplacé »

les mots :

« la première occurrence du mot : « supérieur » est remplacée. »

Amendement n° 51 présenté par M. Mattei, M. Laqhila, M. Barrot, M. Cubertafon, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Deprez-Audebert, Mme Luquet, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans tous les codes et lois en vigueur, les mots : « conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables » sont remplacés par les mots : « conseil national de l'ordre des experts-comptables. »

Section 4

Des règles de gestion des personnels des chambres de commerce et d'industrie

Article 12

- ① I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux dernières phrases du treizième alinéa de l'article L. 710-1 sont supprimées ;
- ③ 2° Le premier alinéa du 6° de l'article L. 711-16 est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « institution représentative nationale du réseau » sont remplacés par les mots : « instance représentative nationale du personnel » ;
- ⑤ b) Au début de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « Dans les conditions précisées à l'article L. 712-11 du présent code et » ;
- ⑥ 3° L'article L. 712-11 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « employés », il est inséré le mot : « directement » ;
- ⑧ b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Les conventions et accords collectifs mentionnés au 6° de l'article L. 711-16 sont négociés et signés par le président de CCI France, dans le respect des orientations fixées par son comité directeur, pour le compte de CCI France et pour celui des chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail.
- ⑩ « La représentativité des organisations syndicales au niveau national est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du même code, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des élections des comités sociaux et économiques de CCI France et des chambres de commerce et d'industrie de région.
- ⑪ « Des élections partielles sont organisées dans les conditions prévues à l'article L. 2314-10 dudit code.
- ⑫ « Les résultats obtenus lors d'élections partielles ne peuvent avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales. Celle-ci est établie pour toute la durée du cycle électoral.
- ⑬ « Les modalités de dépôt de ces conventions et accords sont celles prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du même code.
- ⑭ « Lorsque ces conventions et accords le prévoient, leurs stipulations se substituent, selon le cas, aux dispositions du statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie ou aux stipulations des accords nationaux ou régionaux ayant le même objet. »

- 15 II. – L'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi modifié :
- 16 1° Le II est ainsi modifié :
- 17 a) Les mots : « à l'agrément par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « au dépôt » ;
- 18 b) À la fin, la seconde occurrence de la référence : « L. 710-1 du code de commerce » est remplacée par les mots : « L. 712-11 du code de commerce ou, en cas d'échec des négociations, jusqu'à la date butoir prévue au III du présent article » ;
- 19 2° Le III est ainsi modifié :
- 20 a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 21 « III. – Le président de CCI France négocie et signe la convention collective mentionnée à l'article L. 712-11 du code de commerce après les élections des comités économiques et sociaux mentionnées au IV du présent article et dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante.
- 22 « En cas d'échec des négociations, par dérogation à l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable au personnel des chambres de commerce et d'industrie de région et de CCI France, à l'exception du personnel des services industriels et commerciaux, est celle qui s'applique aux activités d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des entreprises. » ;
- 23 b) Au second alinéa, les mots : « à la publication de l'arrêté d'agrément de la convention collective mentionné au II du présent article » sont remplacés par les mots : « au dépôt de la convention collective mentionné au II du présent article ou, en cas d'échec des négociations, jusqu'au terme du délai fixé au premier alinéa du présent III » ;
- 24 c) Au même second alinéa, après le mot : « jour », sont insérés les mots : « , la durée et l'aménagement du temps de travail, les congés payés » ;
- 25 d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 26 « L'application de plein droit de la convention collective mentionnée au troisième alinéa du présent III en lieu et place de celle du statut ne constitue pas une modification du contrat de travail des salariés concernés. » ;
- 27 3° Les deux premiers alinéas du IV sont ainsi rédigés :
- 28 « IV. – Les comités sociaux et économiques prévus au livre III de la deuxième partie du code du travail sont mis en place concomitamment au niveau de chaque chambre de commerce et d'industrie de région et de CCI France, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée. Ils sont élus par les personnels de droit privé et les agents de droit public, qui constituent un corps électoral unique. Ils exercent leurs prérogatives à l'égard de l'ensemble de ce personnel.
- 29 « Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, sont maintenues : » ;
- 30 4° Au premier alinéa du V, les mots : « , à compter de son élection, à l'institution » sont remplacés par les mots : « à l'instance » et sont ajoutés les mots : « , dans des conditions prévues par décret » ;
- 31 5° Le VI est ainsi modifié :
- 32 a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans un délai de douze mois suivant l'agrément de la convention collective mentionné au II du présent article » sont supprimés ;
- 33 b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « ladite convention collective » sont remplacés par les mots : « un accord collectif ou, à défaut, par décret » ;
- 34 c) Au second alinéa, les mots : « dans ce délai » sont supprimés et le mot : « particulière » est remplacé par le mot : « individuelle ».

Amendements identiques :

Amendements n° 93 présenté par M. Prud'homme, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin et n° 101 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 136 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

À l'alinéa 4, substituer à la seconde occurrence des mots :

« représentative nationale »

les mots :

« nationale représentative ».

Amendement n° 94 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« qui est présidée par un représentant du ministre de tutelle. »

Amendement n° 208 présenté par Mme Dupont.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 102 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de l'alinéa 7, substituer au mot :

« directement »

les mots :

« , disposant d'un contrat de travail signé par ».

Amendement n° 237 présenté par M. Barrot, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) La seconde phrase du second alinéa est complétée par les mots : « , après avis de l'instance représentative du personnel » »;

Sous-amendement n° 243 présenté par M. Barrot.

À l'alinéa 2, après les mots :

« l'instance »

ajouter le mot :

« nationale »

Amendement n° 140 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

I. – Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Les modalités de dépôt de ces conventions et accords sont celles prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du même code.

« Lorsque ces conventions et accords le prévoient, leurs stipulations se substituent, selon le cas, aux dispositions du statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie ou aux stipulations des accords nationaux ou régionaux ayant le même objet. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 14.

Amendement n° 151 présenté par M. Barrot.

Après le mot :

« suffrages »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« exprimés par les personnels employés directement par CCI France et les chambres de commerce et d'industrie de région lors des élections de leurs comités sociaux et économiques. »

Sous-amendement n° 240 présenté par Mme Verdier-Jouclas.

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« exprimés »

insérer les mots :

« , lors des élections de leurs comités sociaux et économiques, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« lors des élections de leurs comités sociaux et économiques ».

Amendement n° 137 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

I. – À l'alinéa 11, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être »

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'élections partielles »

les mots :

« de telles élections ».

Amendement n° 212 présenté par Mme Dupont.

I. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de difficultés dans les négociations et à la demande de l'une des parties, une procédure de médiation indépendante est engagée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre V de la deuxième partie du code du travail ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 22, après le mot :

« négociations »,

insérer les mots :

« et de la procédure de médiation indépendante dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ».

Amendement n° 209 présenté par Mme Dupont.

I. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'échec des négociations, une procédure de médiation est engagée à la demande du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie qui nomme un médiateur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre V de la deuxième partie du code du travail. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 22, après le mot :

« négociations »,

insérer les mots :

« et de la procédure de médiation dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ».

Amendement n° 106 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Une fois l'échec des négociations constaté dans des conditions définies par décret, le ministre de tutelle nomme un médiateur dans un délai de trois mois. »

Amendement n° 104 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer l'alinéa 22.

Amendement n° 226 présenté par Mme Dupont.

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Jusqu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la convention collective mentionnée au III du présent article, sont maintenues les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel des commissions paritaires régionales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ainsi que celles de la commission paritaire de CCI France pour le personnel qu'elle emploie, instaurées en application du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée, et transférées, à compter de leur élection, aux institutions représentatives du personnel mises en place au même niveau en application du livre III de la deuxième partie du code du travail. »

Amendement n° 105 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après le mot :

« France »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 28.

Après l'article 12

Amendements identiques :

Amendements n° 31 présenté par le Gouvernement, n° 14 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 107 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 153 présenté par M. Huppé et Mme Firmin Le Bodo et n° 223 présenté par M. Chalumeau, Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Abadie, M. Léniaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre,

M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après le II de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les agents des chambres de commerce et d'industrie bénéficient du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dans les conditions prévues aux articles L. 1225-35 à

L. 1225-36 du code du travail. Ce congé se substitue à celui prévu à l'article 32.2 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICABILITÉ OUTRE-MER ET DISPOSITIONS FINALES

Article 13

- ① I. – Le I de l'article L. 950-1 du code de commerce, est ainsi modifié :
- ② 1° Le tableau du second alinéa du 5° est ainsi modifié :
- ③ a) La vingtième ligne est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :
«

Articles L. 526-6 et L. 526-7	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
Article L. 526-8	la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante
Articles L. 526-8-1 à L. 526-15	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
Article L. 526-17	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

» ;

- ④ 2° La vingt-deuxième ligne est ainsi rédigée : | «

Article L. 526-19	la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante
-------------------	---

» ;

- ⑤ 3° Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée : | «

Articles L. 526-22, à l'exclusion du cinquième alinéa, et L. 526-22-1, L. 526-24 à L. 526-29-1	la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante
--	---

» ;

- ⑥ II. – Le tableau du second alinéa de l'article L. 771-2 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑦ 1° La deuxième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 711-1 et L. 711-2	Résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante
L. 711-3	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

» ;

- ⑧ 1° *bis* Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée : | «

L. 711-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation
----------	---

» ;

- ⑨ 2° La trente-cinquième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées : | ⑩ «

L. 741-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et, à compter du 1 ^{er} janvier 2018, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
L. 741-2	Résultant de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020
L. 741-3 à L. 741-9	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et, à compter du 1 ^{er} janvier 2018, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

» ;

- ⑪ 3° La trente-huitième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées : | ⑫ «

L. 742-3 à L. 742-16 et L. 742-18 à L. 742-21	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 742-22	Résultant de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020
L. 742-23	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

»

- ⑬ III. (*Non modifié*) – Le dernier alinéa de l'article L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- ⑭ « Les articles L. 111-5, L. 121-4 et L. 125-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

- ⑮ « L'article L. 161-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

- ⑯ « Les articles L. 211-1-1, L. 433-2 et L. 523-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

Amendement n° 144 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« vingtième »

le mot :

« neuvième ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot

« vingt-deuxième »

le mot :

« onzième ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Après la vingt-troisième ligne, est insérée »

les mots :

« Est ajoutée ».

Amendement n° 163 présenté par le Gouvernement.

I.- Après l'alinéa 5, insérer les vingt alinéas suivants :

« 4° Le 6° est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa du a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 611-13 et L. 611-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; »

b) Au deuxième alinéa du b), les références : « L. 620-2, L. 621-2 » sont supprimées ;

c) Le même b) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 620-2, L. 621-2, L. 622-6, L. 624-19 et L. 626-13 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; »

d) Au dernier alinéa du c), la référence : « L. 631-1 » est supprimée et les mots « L. 631-22 et L. 632-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 631-22 » ;

e) Le même c) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-11 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; »

f) Au deuxième alinéa du d), les mots : « qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises » sont remplacés par les mots : « et de l'article L. 640-3 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

g) Au troisième alinéa du d), la référence : « L. 641-2, » est supprimée ;

h) Le même troisième alinéa du d) est complété par les mots : « et des articles L. 641-2, L. 641-4, L. 641-9 et L. 641-15 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

i) Le quatrième alinéa du *d)* est complété par les mots : « et des articles L. 642–22 et L. 642–22–1 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

j) Le cinquième alinéa du *d)* est complété par les mots : « et des articles L. 643–11 et L. 643–12 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

k) Au dernier alinéa du *d)*, les mots : « de l'article L. 645–1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021–1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, » sont supprimés et les mots : « de l'article L. 645–11 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016–1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle » sont remplacés par les mots : « des articles L. 645–1 et L. 645–11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

l) Les deuxième et troisième alinéas du *e)* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 651–1, L. 651–2, L. 651–3, L. 651–4, L. 653–3 et L. 653–6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; »

m) Le dernier alinéa du *e)* est complété par les mots : « et les articles L. 654–9 et L. 654–14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

n) Il est ajouté un *h)* ainsi rédigé :

« *h)* Le titre VIII *bis* dans sa rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; »

II. – En conséquence, rédiger ainsi la seconde ligne du tableau de l'alinéa 7 :

L. 711–3 et L. 711–6	Résultant de l'ordonnance n° 2016–301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation
----------------------	---

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 8 :

L. 711–7 et L. 711–8	Résultant de l'ordonnance n° 2016–301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation
L. 711–9	Résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante

IV. – En conséquence, compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. – Le tableau du second alinéa de l'article L. 375–2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° La seconde colonne de la quatrième ligne est ainsi rédigée :

« Résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

« 2° La seconde colonne de la dernière ligne est ainsi rédigée :

« Résultant de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante »

Amendement n° 145 présenté par M. Barrot et Mme Verdier-Jouclas.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« Le dernier »

les mots :

« L'avant-dernier »,

Article 14

① I. – Les articles 1^{er} à 4 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

② Les articles L. 526–22 à L. 526–29-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux créances nées après l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 4 de la présente loi.

③ Le 3° de l'article 5 entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

④ II. – A. – L'article 9 entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi pour les demandes d'allocation introduites à compter de cette date.

⑤ B. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à la première phrase du 3° de l'article L. 5424–25 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, les mots : « soit du centre de formalités des entreprises compétent, soit » et les mots : « dans les conditions prévues à la seconde phrase du VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises » sont supprimés.

⑥ III. – L'article 10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⑦ Jusqu'au 31 décembre 2022, la part de collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle versée par les personnes immatriculées au répertoire des métiers pour l'année 2023 est reversée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003–1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

8 IV. – (*Non modifié*) Les 1^o à 4^o de l'article 11 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État pris pour leur application, et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 165 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur. »

Amendement n° 120 présenté par M. Viry, M. Cinieri, M. Cattin, M. Quentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Door.

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

les mots :

« premier jour du mois suivant la publication de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} avril 2022 pour les contributions dues à compter de cette date. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« À compter de la date de publication de la présente loi, et au plus tard à compter du 1^{er} avril 2022, au titre des contributions versées par les personnes immatriculées au répertoire des métiers, France compétences reverse la part mentionnée au 1^o de l'article L. 6331-50 au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 13 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

la date :

« 1^{er} septembre 2022 »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« À compter de la date de publication de la présente loi, et au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2022, au titre des contributions versées par les personnes immatriculées au répertoire des métiers, France compétences reverse la part mentionnée au 1^o de l'article L. 6331-50 du code du travail au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 14

Amendements identiques :

Amendements n° 79 présenté par Mme Verdier-Jouclas et n° 215 présenté par M. Démoulin, Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, Mme Lazaar, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain,

Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempas-tous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Studer, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2024, un rapport relatif à l'application du statut de l'entrepreneur individuel issu de la présente loi.

Il fait notamment état des conditions d'accès au crédit des entrepreneurs individuels et propose, le cas échéant, les améliorations législatives nécessaires concernant leurs relations avec les établissements de crédit.

Il évalue quantitativement les renoncements accordés par les entrepreneurs individuels, en faveur de leurs créanciers professionnels, au principe de séparation des patrimoines personnel et professionnel.

Sous-amendement n° 246 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet amendement par les mots :

« ainsi que l'existence de potentiels abus du recours à cette garantie de la part des établissements bancaires ».

Amendement n° 97 présenté par M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement, neuf mois après la promulgation de la présente loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2023 un rapport visant à évaluer le nombre de renoncements à la règle de protection intégrale du patrimoine de l'entrepreneur individuel garantie au quatrième alinéa de l'article L. 526-22 du code de commerce et à évaluer l'existence de potentiels abus du recours à cette garantie de la part des établissements bancaires.

Amendement n° 190 présenté par Mme Six, M. Zumkeller, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, M. Naegelen et Mme Sanquer.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Au plus tard le 1^{er} décembre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et les possibilités de mettre en place un système de garanties publiques pour les crédits bancaires souscrits par les indépendants.

Amendement n° 55 présenté par Mme Roques-Etienne, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, Mme Riotton, Mme Hammerer, M. Perrot, M. Le Bohec, Mme Cattelot, Mme Charvier, Mme Osson, M. Mazars et M. Morenas.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Dans les douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux relations entre les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et leurs usagers, notamment sur l'accompagnement des entrepreneurs indépendants dans le suivi des litiges.

Amendement n° 219 présenté par M. Chassaing, Mme Lazaar, Mme Motin, M. Damien Adam, Mme Ballet-Blu, Mme Blanc, M. Bouyx, M. Chalumeau, Mme Charvier, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Démoulin, M. Freschi, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Grandjean, M. Kasbarian, M. Leclabart, Mme Le Meur, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perrot, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Roques-Etienne, M. Rosen, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillie, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labarona, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masséglià, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem,

Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O’Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l’article 14, insérer l’article suivant :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur de l’article 10 de la présente loi, un rapport d’information relatif aux dispositifs de formation professionnelle destinés aux travailleurs indépendants.

II. – Le rapport s’attache tout particulièrement à documenter les points suivants :

1° Le nombre d’utilisateurs, les modalités d’alimentation du compte personnel de formation et les actions de formation suivies ;

2° L’utilisation de la part des contributions à la formation professionnelle versées aux fonds d’assurance formation, avec une attention particulière portée aux pistes de simplification et d’harmonisation des conditions d’accès à la formation ;

3° La performance globale des fonds d’assurance formation des indépendants, à la fois sous l’angle de l’adéquation des formations proposées avec le besoin des travailleurs indépendants mais aussi en termes de gouvernance globale du système de financement de la formation.

Amendement n° 160 présenté par Mme Lazaar.

Après l’article 14, insérer l’article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, un rapport évaluant l’opportunité et les conditions d’une fusion réussie entre le fonds d’assurance formation des chefs d’entreprise artisanale et le fonds d’assurance formation du commerce, de l’industrie et des services.

Amendement n° 90 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l’article 14, insérer l’article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d’information ayant pour objectif d’analyser l’opportunité et la faisabilité d’étendre le droit à l’assurance chômage mentionné à l’article L. 5422-1 du code du travail aux travailleurs indépendants mentionnés à l’article L. 5424-24 du code du travail. Il analyse notamment les modalités de rattachement des travailleurs des plateformes au sens de l’article L. 7341-1 du code du travail à l’assurance chômage.

Annexes

DÉCÈS ET REMPLACEMENT D’UN DÉPUTÉ

M. le président de l’Assemblée nationale a la tristesse de faire part du décès de José Evrard, député de la troisième circonscription du Pas-de-Calais, survenu le 7 janvier 2022.

Par une communication du 10 janvier 2022 faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, le ministre de l’intérieur a informé le Président de l’Assemblée nationale que José Evrard est remplacé jusqu’au renouvellement de l’Assemblée nationale par M. Emmanuel Blairy, élu en même temps que lui à cet effet.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 11 janvier 2022)

GRUPE LES RÉPUBLICAINS

(94 membres au lieu de 95)

– Supprimer le nom de M. Guillaume Peltier.

LISTE DES DÉPUTÉS N’APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(23 au lieu de 22)

– Supprimer le nom de M. Guillaume Peltier.

– Supprimer le nom de M. José Evrard.

– Ajouter le nom de M. Emmanuel Blairy.

– Ajouter le nom de M. Guillaume Peltier.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 4282

sur l'amendement n° 31 du Gouvernement et les amendements identiques suivants après l'article 12 du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (première lecture).

Nombre de votants :	78
Nombre de suffrages exprimés :	78
Majorité absolue :	40
Pour l'adoption :	78
Contre :	0

Groupe La République en marche (268)

Pour : 48

M. Damien Adam, Mme Aude Amadou, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Éric Bothorel, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Pierre Cabaré, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Nicolas Démoulin, Mme Stella Dupont, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Kasbarian, Mme Fiona Lazaar, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, Mme Cendra Motin, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 5

Mme Anne-Laure Blin, M. Jacques Cattin, Mme Nathalie Porte, Mme Nathalie Serre et M. Stéphane Viry.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 8

M. Jean-Noël Barrot, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 2

M. Jean-Louis Bricout et M. Alain David.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour : 5

M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Philippe Huppé, M. Luc Lamirault et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 3

M. Thierry Benoit, Mme Valérie Six et M. Michel Zumkeller.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 3

M. Michel Castellani, M. Charles de Courson et Mme Sylvia Pinel.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 1

Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour : 2

M. André Chassaigne et M. Pierre Dharréville.

Non inscrits (22)

Pour : 1

M. Guillaume Chiche.

Scrutin public n° 4283

sur l'ensemble du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (première lecture).

Nombre de votants :	81
Nombre de suffrages exprimés :	73
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	72
Contre :	1

Groupe La République en marche (268)

Pour : 50

M. Damien Adam, Mme Aude Amadou, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Éric Bothorel, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Pierre Cabaré, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, M. Nicolas Démoulin, Mme Stella Dupont, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Kasbarian, Mme Fiona Lazaar, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-

Balloy, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, Mme Cendra Motin, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 2

M. Fabrice Brun et M. Jacques Cattin.

Abstention : 4

Mme Anne-Laure Blin, Mme Nathalie Porte, Mme Nathalie Serre et M. Stéphane Viry.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 8

M. Jean-Noël Barrot, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 1

M. Alain David.

Abstention : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour : 5

M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Philippe Huppé, M. Luc Lamirault et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 3

M. Thierry Benoit, Mme Valérie Six et M. Michel Zumkeller.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 3

M. Michel Castellani, M. Charles de Courson et Mme Sylvia Pinel.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 1

Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Abstention : 2

M. André Chassaigne et M. Pierre Dharréville.

Non inscrits (22)

Pour : 1

M. Guillaume Chiche.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Alain David a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».